

DECISION DCC 24-178 DU 17 OCTOBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 20 février 2023, enregistrée à son secrétariat, le 02 mars 2023, sous le numéro 0462/088/ REC-23, par laquelle monsieur Coffi Thomas ATINDEHOU, domicilié à Godomey Togoudo, téléphone 97 89 99 93, sollicite l'intervention de la Cour en vue de la restitution de sa parcelle par les héritiers Madeleine et Jacques DOHOU ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

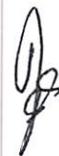
Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a acquis depuis plus de vingt (20) ans une parcelle sise à Agla-Akplomè auprès de feu Pierre DOHOU, mais n'avait pas encore payé la totalité du prix de vente ;

Qu'il précise que c'est à la succession de ce dernier, gérée par sa fille, Madeleine DOHOU, qu'il a dû verser en 2008, le solde contre une convention de vente dûment signée par elle ;

ds



Qu'il ajoute que depuis lors, toutes ses tentatives auprès de l'administratrice des biens et de son frère Jacques DOHOU, témoin signataire de la convention de vente, pour entrer en possession de la parcelle ainsi vendue, sont restées vaines ;

Qu'il indique que ladite parcelle est actuellement occupée par une église évangélique et, en raison de cette situation, il lui a été proposé de choisir une autre dans les localités de Pahou et Glo, suggestion qui n'a pas été concrétisée ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de comparution et de sommation des requis afin qu'ils lui restituent sa parcelle ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Jacques DOHOU observe qu'après le décès de leur père, monsieur Coffi Thomas ATINDEHOU a été reconnu acquéreur d'une parcelle marécageuse auprès du défunt ;

Que sur invitation de l'administratrice de la succession, l'intéressé a versé la somme restante à payer ;

Qu'il déclare qu'ainsi, tous les documents nécessaires à la jouissance de l'immeuble acquis lui ont été délivrés et lui ont permis d'accomplir les formalités relatives au lotissement, en 2015, de ladite parcelle ;

Qu'il ajoute que toutefois, l'accomplissement de ces formalités n'a pas abouti, d'une part, en raison d'un arrêté de la mairie interdisant toutes les activités de lotissement et de recasement des marécages et, d'autre part, à cause de plusieurs décisions de justice rendues sur le domaine querellé entre les héritiers de feu Pierre DOHOU et ceux du vendeur initial, feu Hounblèmey NOUDELOKPA ;

Qu'il affirme qu'au vu de ces difficultés, il a été proposé à monsieur Coffi Thomas ATINDEHOU une autre parcelle à Tori ou à Zè, en remplacement de celle qu'il a précédemment acquise, mais ce dernier a refusé de payer les frais de visite de terrain ;

ds

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur [...] la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine [...]* » ;

Que ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3, et 122 de la même Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que monsieur Coffi Thomas ATINDEHOU sollicite de la Cour son intervention dans un conflit domanial entre particuliers en vue de la restitution de sa parcelle ;

Que la haute Juridiction ne peut, sans outrepasser ses pouvoirs, examiner une telle demande qui, relève de la compétence du juge judiciaire ;

Qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Madeleine DOHOU,

dy

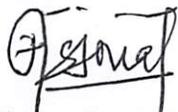
dy

messieurs Jacques DOHOU, Coffi Thomas ATINDEHOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-